

Arrêt

n° 237 432 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 16 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique.

Le 17 juillet 2008, elle a été mise en possession d'une carte C.

Le 5 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une « *décision de fin de séjour* ». Le 24 décembre 2018, la partie requérante a introduit une requête devant le Conseil en suspension et annulation de cette décision.

Le 16 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces actes lui ont été notifiés le 17 avril 2019.

Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 avril 2019, la partie requérante a demandé au Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension du 24 décembre 2018 introduite à l'encontre de la décision de fin de séjour du 5 décembre 2018 précitée. Par un arrêt n° 220 588 du 30 avril 2019, la demande de suspension a été rejetée. Par un arrêt n° 237 430 du 25 juin 2020, la requête en annulation a été rejetée.

Par une requête du 23 avril 2019, la partie requérante a demandé la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 avril 2019. Par un arrêt n° 220 589 du 30 avril 2019, cette demande a été rejetée. Par arrêt n° 237 431 du 25 juin 2020, la requête en annulation a été rejetée.

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 16 avril 2019 précitée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans , parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En vertu de l'article 74/14 §3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 22, § 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 05/12/2018 et notifiée le 10/12/2018.

Un recours non suspensif a été introduit le 24/12/2018 contre cette décision, recours toujours pendant.

Le 09 mars 2010, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; de port d'arme prohibée. Ce fait a été commis le 16 mars 2009.

Le 22 mai 2012, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol (2 faits). Ces faits ont été commis entre le 08 décembre 2011 et le 21 décembre 2011.

Le 13 mars 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs et d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Ces faits ont été commis entre le 09 août 2012 et le 13 novembre 2012.

Le 03 mai 2016, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les

personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises). Ces faits ont été commis entre le 13 août 2013 et le 08 juillet 2014.

L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que l'intéressé représente en date du 28 avril 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne: «La personne concernée a eu l'intention (de tenter à trois reprises) de se rendre en Syrie / Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de rejoindre des groupes terroristes montre que la menace extrémiste posée par la personne en question est sérieuse (niv 3).»

L'OCAM estime par conséquent que son intention de nuire et sa capacité d'action indiquent qu'il constitue une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3 sur une échelle de 4).

Un récent rapport de l'OCAM, daté du 11 avril 2019 mentionne entre autre :

« Cat4 : L'intéressé a eu l'intention de se rendre en Syrie/Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de se joindre à un groupe terroriste démontre que la menace extrémiste qu'il représente est importante (niveau 3).

Aucun élément actuellement en notre possession ne nous permet d'imputer à l'intéressé une capacité de passer à l'action. Le niveau de menace terroriste que la personne en question représente est moyen (niveau 2).»

Bien que le niveau de la menace terroriste soit de niveau 2, la menace extrémiste est, quant à elle, de niveau 3.

Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que l'intéressé représente, démontrent sa dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles indique dans son jugement du 03 mai 2016 : «quoi qu'en disent les prévenus concernés, leur intention n'était pas de se rendre en Syrie pour y combattre un régime sanguinaire et y restaurer les libertés publiques, mais pour s'y livrer au djihad dans des groupes terroristes afin d'imposer par la force et la terreur un régime salafiste sunnite régi par la charia (ou la lecture littérale et ultra rigoriste qu'ils en donnent) et prenant la forme d'un khalifat s'étendant au-delà des frontières de la Syrie; que l'ennemi est d'ailleurs plus souvent décrit comme le «chiite» ou le «kouffar» que comme un opposant «classique» sans référence religieuse. (...).»

Le même Tribunal relève également : «L'analyse d'une clef USB saisie à son domicile a démontré la présence de fichiers audio de prêches d'Oussama BEN LADEN et d'autres prédateurs évoquant le djihad, les moudjahidines et les «kouffars». Pareillement, son ordinateur portable contenait un nombre important de fichiers photos, audio et vidéo de propagande djihadiste. La photo de profil liée à l'un de ses deux comptes Skype représentait un homme cagoulé avec l'indication «ISIS». Son profil Facebook, lié à l'adresse mail «[m.]», reprenait au 1^{er} juillet 2014 comme photo de profil une photo d'Oussama BEN LADEN. Les photos et vidéos publiées sur son mur représentaient le symbole de l'EI, des bannières, des entraînements, des combats et des soldats djihadistes, dont l'un posant sur un cadavre ainsi que des enfants armés. Il a également publié des interviews de leaders terroristes et des textes religieux incitant à la haine. Il était en lien avec des individus condamnés pour des faits de terrorisme dont il signalait aimer les publications pro-Al-Nura et pro-EI et réciproquement. Encore le 06 octobre 2014, il commentait une publication d'Houdaifa AM-MI relative au sieur [T.], en mentionnant les «KOUFFFAAARS» et en qualifiant la Belgique de «KOUFR LAND».

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que : «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme vous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

L'intéressé a démontré que malgré les 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle), celui-ci avait rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouvé qu'il n'était pas intégré ni socialement, ni culturellement. L'intéressé a en effet, fait partie d'une filière belge d'acheminement de candidats djihadistes, d'aide à des djihadistes en Syrie et tenté à trois reprises de rejoindre une organisation

terroriste comme l'EI qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide.

Les différents avis transmis par l'intéressé (avis du Bourgmestre de Vilvorde et rapport social), tendent à relativiser le risque de récidive. Ce risque ne peut cependant être écarté. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵!

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

L'intéressé n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.

Il résulte de ce qui précède que son attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Etant donné la répétition de faits et au vu de leur gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Lors de la procédure de retrait de son droit au séjour l'intéressé a complété conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980; le questionnaire «droit d'être entendu» le 29 juin 2017. Celui-ci a déclaré être célibataire sans enfant; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir ses parents, 2 frères, une sœur, des oncles et cousins; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique, ni être marié ou avoir de relation dans le pays dont il a la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Il déclare également avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir aux Pays-Bas et en Allemagne; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont il a la nationalité ni ailleurs.

A la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont il a la nationalité il est repris : «[M.] n'a aucun lien avec le Maroc car il est né, a grandi et a toujours vécu en Belgique. Il ne connaît personne au Maroc. Son retour au Maroc anéantirait tous ses efforts de réinsertion dans notre société alors que le processus d'intégration était parfaitement entamé puisqu'il avait un boulot chez [T.] mais qu'il a été contraint d'arrêter son boulot à cause de son incarcération».

En date du 11 mars 2019, un nouveau questionnaire droit d'être entendu a été notifié à l'intéressé, à ce jour (le 11/04/2019) celui-ci n'a pas complété et remis le questionnaire. Cependant son avocat, a en date du 27 mars 2019 transmis un recommandé à l'attention de l'Office des Etrangers dans lequel il reprend les éléments transmis auparavant (courrier du 12 juillet 2017 et copie du recours introduit le 24 décembre 2018 auprès du Conseil du Contentieux contre la décision de fin de séjour du 05 décembre 2018).

Les éléments repris dans le recours mentionné ci-dessus, ne reprend aucune information n'étant pas déjà connue de l'Administration.

Dans sa lettre du 27 mars 2019, l'avocat fait référence à son absence de lien avec le Maroc, de ces efforts de réinsertion, de son intégration dans la société, de l'avis du Bourgmestre de Vilvorde quant à l'absence de dangerosité de l'intéressé et de l'accueil de sa famille à sa sortie de prison, ainsi que différents documents déjà transmis précédemment.

Au vu de son dossier administratif l'intéressé a déclaré être célibataire, sans enfant. Il a effectivement de la famille à savoir son père, [E.M.E.H.], né à [...] le [...], de nationalité marocaine; sa mère [L.A.], née à [...] le [...], de nationalité marocaine, une soeur et deux frères, à savoir [E.M.S.], née à [...] le [...], [E.M.J.], né à [...] le [...] et [E.M.H.], né à [...] le [...] », tous de nationalité belge.

Au vu de la liste de ses visites en prison, il reçoit régulièrement la visite de sa famille ainsi que de personnes reprises comme oncle, cousin, neveu, belle-sœur, nièce, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de sa famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Tout comme il lui est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de sa famille de lui apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et si ceux-ci en ont la possibilité.

Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH Ukaï/Suisse, 24 juin 2014 § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Vu sa naissance sur le territoire, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans sa vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Au vu de son dossier administratif et des pièces fournies, l'intéressé a travaillé sur le territoire et a obtenu un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018, or celui-ci est écroué depuis juillet 2016 et n'a bénéficié d'aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire. Quoi qu'il en soit, ses expériences professionnelles peuvent très bien lui être utiles dans le pays dont il a la nationalité (ou ailleurs), tout comme il lui est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Les différentes démarches entreprises depuis son incarcération (soit depuis juillet 2016), bien que primordiales pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société; ils n'enlèvent, de plus, en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné.

Rappelons que l'intéressé est né en Belgique (et y a toute sa famille) et y a grandi. Celui-ci y a également poursuivi ses études, effectué des formations et travaillé pour différents employeurs. Ces éléments laissaient à penser qu'il était intégré socialement et culturellement dans la société dans laquelle il a toujours vécu.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales l'intéressé a démontré son absence d'intégration dans la société et prouvé qu'il n'adhérait pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il n'a apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.

Il y a également lieu de tenir compte du fait que l'intéressé était prêt à tout quitter pour se rendre en Syrie, pays en guerre, qu'il ne connaissait pas et dont il ne parlait même pas la langue pour y combattre et donc de risquer sa vie. Notons également, comme le précise le tribunal dans son jugement du 03 mai 2016 qu'il a tenté à plusieurs reprises de convaincre des jeunes filles de l'épouser et de partir vivre ensemble en Syrie. Celui-ci a été prêt à tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à ses yeux que sa famille, ce qui démontre son niveau de fanatisme et de dangerosité.

Le Tribunal a précisé dans son jugement du 03 mai 2016: «Il convient d'épingler, à nouveau, l'état d'esprit effrayant de ce prévenu à l'époque visée par la période infractionnelle. Le prévenu [E. M.] a fait preuve d'une détermination à toute épreuve afin de rejoindre la Syrie nonobstant les obstacles liés à sa nationalité marocaine et à la limitation de ses possibilités de déplacements au sein de l'espace Schengen. Il n'a pas hésité à apporter une aide à des djihadistes afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en Syrie. Il est en lien avec de nombreuses personnes condamnées ou inculpées pour des faits de terrorisme. Son ancrage au sein d'un milieu ultra-radical et djihadiste semble être très prégnant.

L'attitude et la personnalité du prévenu [E. M.] telles qu'elles résultent du dossier répressif et des audiences, ne permettent pas au tribunal d'avoir tous ses apaisements quant à sa vision actuelle de l'islam et partant, quant à ses intentions et ses agissements quant à ses intentions et ses agissements futurs. En outre, comme l'extrême majorité des autres prévenus, ce prévenu ne paraît avoir entamé aucun travail religieux et/ou psychologique destiné à l'éclairer sur les ressorts de ses visées djihadistes et à traiter les causes de ses visées extrémistes et suicidaires et ainsi être en mesure de limiter autant que faire se peut le risque de récidive.»

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par conséquent, le danger grave que l'intéressé représente pour la sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que ses intérêts à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de faits et au vu de leur gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une Interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« - de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (4),
- des articles 7 (5), 41 (6) et 47 (7) et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (8),
- de l'article 11 (9) de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne (10),
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- de l'article 22 (11), 22bis (12), de la Constitution belge,
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, alinéa 1er, 1° et 3°, 62, 74/11, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté. »*

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

«

5.1.- CARACTERE ILLEGAL DE L'INTERDICTION D'ENTREE DE DIX ANS

Attendu que la partie requérante est frappée d'une interdiction d'entrée de dix ans; qu'il importe de comprendre quelle est la portée d'une interdiction d'entrée au regard de la réglementation européenne et belge; que ci-après, sont repris des extraits des réglementations belges et européennes et des travaux préparatoires; que la jurisprudence de la Cour de Justice est également reprise;

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil datée du 1^{er} septembre 2005 (13)

Ci-après, se trouvent des extraits de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette proposition de directive a été transmise par la Commission le 1^{er} septembre 2005.

[Page 6] [...]

*« * Droits fondamentaux*

La présente proposition a fait l'objet d'un examen approfondi destiné à garantir la pleine compatibilité de ses dispositions avec les droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire, ainsi qu'avec le droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme résultant de la convention européenne des droits de l'homme. Les dispositions relatives aux garanties procédurales, à l'unité familiale, à la garde temporaire et aux mesures coercitives ont par conséquent bénéficié d'une attention toute particulière. [...]

• Principe de proportionnalité

La présente proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons

suitantes.

La directive proposée fixe des principes généraux, mais laisse aux États membres auxquels elle est adressée le choix de la forme et des moyens les plus appropriés pour mettre en œuvre ces principes dans leurs systèmes juridiques et contextes généraux respectifs.

La proposition vise à accroître l'efficacité des mesures nationales d'éloignement et à éviter les chevauchements entre les activités menées à ce niveau. Une fois adoptée, elle devrait donc entraîner une réduction de la charge administrative des autorités auxquelles incombe son application. »

Rapport du Parlement européen sur la proposition de directive (14)

Il ressort également des travaux préparatoires à la directive 2008/115, que les auteurs ont tenus à insister sur la nécessité d'une mise en œuvre de la directive, dans le respect des principes fondamentaux des droits de l'homme. En ce sens, le Parlement européen soulignait :

« Le Parlement européen, qui a depuis toujours défendu de manière systématique et vigoureuse le plein respect des droits de l'homme dans tous les aspects des affaires communautaires, attend par conséquent que la présente proposition de directive s'inscrive dans la droite ligne des principes établis et des orientations applicables à la législation de l'Union européenne. »

[...]

Au vu du soutien que le Parlement apporte de longue date aux normes internationales en matière de droits de l'homme, l'intégration de considérations d'ordre humanitaire et liées aux droits de l'homme est bien accueillie. Il est en particulier tout à fait louable qu'une attention spéciale soit accordée à la situation des enfants et que le principe juridique essentiel de l'intérêt supérieur de l'enfant soit explicitement mentionné (considérant 18 et article 5). »

Directive européenne 2008/115 du 16 décembre 2008

La Directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier indique :

« [Page L 348/99] [...]

« (13) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis [Nous soulignons]

[...]

(22) Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'« intérêt supérieur de l'enfant » devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. [Nous soulignons]

(23) L'application de la présente directive ne porte pas préjudice aux obligations découlant de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [Nous soulignons]

(24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...]

[Page L 348/102]

Article 5

Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé

Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,*
- b) de la vie familiale,*
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,*

et respecte le principe de non refoulement.

Article II - Interdiction d'entrée

1.- Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2.- La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

3.- Les États membres examinent la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une telle interdiction décidée conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, peut démontrer qu'il a quitté le territoire d'un État membre en totale conformité avec une décision de retour.

Les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes (1) ne font pas l'objet d'une interdiction d'entrée, sans préjudice du paragraphe 1, premier alinéa, point b), et à condition que le ressortissant concerné d'un pays tiers ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

Les États membres peuvent s'abstenir d'imposer, peuvent lever ou peuvent suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

Les États membres peuvent lever ou suspendre une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers ou certaines catégories de cas, pour d'autres raisons.

4.- Lorsqu'un État membre envisage de délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre ayant délivré l'interdiction d'entrée et prend en compte les intérêts de celui-ci conformément à l'article 25 de la convention d'application de l'accord Schengen (2).

5.- Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (3), dans les Etats membres. »

Arrêt de la Cour de Justice

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le principe de proportionnalité doit être assuré au cours de toutes les étapes de la procédure (15).

Loi du 19 janvier 2012

La loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit :

Art. 3. L'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 juillet 1996, est complété par les 3^e à 14^e, rédigés comme suit :

[...]

8^e interdiction d'entrée : la décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement; [...]

Art. 18. Dans le même Titre IIIquater, il est inséré un article 74/11, rédigé comme suit :

" Art. 74/11, § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas

suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. "

Art. 19. Dans le même Titre III^equater, il est inséré un article 74/12, rédigé comme suit:

" Art. 74/12. § 1er. *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires.*

Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

§ 2. Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire auprès du ministre ou son délégué, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée motivée par le respect de l'obligation d'éloignement délivrée antérieurement s'il transmet par écrit la preuve qu'il a quitté le territoire belge en totale conformité avec la décision d'éloignement.

§ 3. Une décision concernant la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée est prise au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune décision n'est prise endéans les quatre mois, la décision est réputée négative.

§ 4. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

§ 5. Le ministre peut, par arrêté, définir les catégories de personnes dont les interdictions d'entrée doivent être levées ou suspendues lors de catastrophes humanitaires.

§ 6. Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée délivrée par un autre Etat membre et que le ministre ou son délégué envisage de lui délivrer un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour, il consulte au préalable cet Etat membre afin de tenir compte des intérêts de celui-ci.

Art. 20. Dans le même Titre III quater, il est inséré un article 74/13, rédigé comme suit :

" **Art.74/13.** Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. "

Attendu qu'il ressort des textes ci-dessus qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), et se doit d'être proportionnée;

Attendu qu'il ne ressort pas de la décision d'interdiction d'entrée que l'Office des Etrangers ait tenu compte de tous les éléments de la cause ;

. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait :

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH),
- les articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,
- l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne,
- le principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- les articles 22 et 22bis de la Constitution belge,
- les articles 7, alinéa 1er, 1^o et 3^o, 62, 74/11, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, « *de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution* » et « *de l'obligation de loyauté.* »

Citer les travaux préparatoires ou le prescrit des textes dont la violation est invoquée ne peut évidemment suffire.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités.

4.2. Tout au plus une lecture très bienveillante de la requête permet-elle de considérer que la partie requérante a entendu se prévaloir de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle et « *du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.* »

4.3. Le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante enseigne que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.4. La partie requérante, qui argue « *qu'il ressort des textes ci-dessus qu'une décision d'interdiction d'entrée doit tenir compte des droits fondamentaux de l'intéressé (notamment la Charte), et se doit d'être proportionnée* » n'explique pas quel droit fondamental de la partie requérante n'aurait en l'occurrence pas été respecté ni en quoi la décision ne serait pas proportionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, consacré de longs développements à la question de respect de l'article 8 de la CEDH en réalisant notamment un examen de proportionnalité et que la partie requérante ne conteste en rien lesdits développements et ledit examen de proportionnalité.

Pour le surplus, la partie requérante n'explique nullement de quels éléments de la cause la partie requérante n'aurait pas tenu compte.

Son argumentation vise en fait à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse qui a pris la décision attaquée, ce qui n'est pas possible, le Conseil rappelant qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.5. Dans ces conditions, le moyen ne saurait donc être jugé fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX